







Stratégie Null Offall Lëtzebuerg

Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement Durable



Stratégie pour une économie circulaire Luxembourg

Strategie Kreeslafwirtschaft Lëtzebuerg



Février 2021

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 267 du 10 juin 2022

Loi du 9 juin 2022 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
en

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 269 du 10 juin 2022

Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et comme suit :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi prévoit des mesures visant, comme premiers principes fondamentaux, le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation de déchets afin de contribuer à la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à l'économie circulaire.

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « acteurs économiques » : dans le domaine de l'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et distributeurs, autorités publiques et organismes publics ;
- 2° « accord environnemental » : tout accord formel entre le ministre, ci-après « ministre », et les responsables d'entreprise qui doit être ouvert à tous les acteurs économiques souhaitant par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs ;
- 3° « conditionnement » : l'action de placer une denrée alimentaire contenant en contact direct avec la denrée concernée ;
- 4° « déchet d'emballage » : tout emballage ou matériau de déchets figurant à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 ;
- 5° « déchet d'emballage ménager » : un déchet d'emballage ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;
- 6° « déchet d'emballage non ménager » : un déchet d'emballage non ménager au sens de la loi du 21 mars 2012 ;

Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux équipements électriques d'équipements électriques et électroniques. Tous les EEE sont à l'annexe I. L'annexe IV de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

(2) La présente loi s'applique sans préjudice des exigences législatives et de produits chimiques, en particulier la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que des substances et mélanges chimiques, ainsi que des dispositifs de conception des produits.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux EEE suivants :

- 1° les équipements qui sont nécessaires à la protection des armes, les munitions et le matériel de guerre ;
- 2° les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;
- 3° les ampoules à filament ;
- 4° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- 5° les gros outils industriels fixes ;
- 6° les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement mobile n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans les moyens de transport de personnes ou de marchandises ;
- 7° les véhicules à deux roues qui ne sont pas homologués ;
- 8° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage agricole ;
- 9° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de diagnostic ou de traitement dans un contexte interentreprises ;
- 10° les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui ne sont pas destinés à être implantés dans le corps humain.

Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs ;

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative aux déchets de piles et d'accumulateurs est complété par un paragraphe 3 qui prend la forme suivante :

- « (3) La présente loi est applicable sans préjudice des dispositions relatives aux piles et d'accumulateurs dans les véhicules hors d'usage et des déchets électroniques.

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° le point 7 est remplacé comme suit :

- « 7) déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur au sens de l'article 4, point 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

2° les points 8, 9, 10, 12 et 14, sont supprimés ;

3° le point 18 est supprimé ;

4° il est ajouté un alinéa 2 formulé comme suit :

- « En outre, les définitions des termes « déchet dangereux », « déchets collectés séparés », « élimination », « mise sur le marché », « prévention », « producteur de produits », « recyclage », « traitement » et « valorisation », qui sont énoncées à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets de piles et d'accumulateurs, sont complétées par :

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi vise à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine, ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe I, aux produits fabriqués à base de plastique biodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique. Elle constitue une loi spéciale par rapport à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ci-après « loi du 21 mars 2012 » et à la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « déchets d'engin de pêche » : tout engin de pêche couvert par la définition de « déchets » qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui font partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

2° « emballage » : un emballage au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

3° « engin de pêche » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

4° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

A red plastic trash bin is positioned in the foreground on a grassy field. The background is a blurred crowd of people at an outdoor event, with a stage or structure visible in the distance. The text is overlaid on the image in white.

Öffentlech Fester an Evenementer mussen sou organiséiert ginn, dat se méiglechst wéineg Offall produzéieren.

- **Bestëmmten Eweeartikelen a Plastik sinn ab 2023 op de Fester net méi erlaabt.**
- **Bestëmmten Eweeartikelen an anere Materialien sinn ab 2025 net méi erlaabt.**

FÊTES, RÉUNIONS, CULTURE ET SPORTS SAVOURER LES ÉVÉNEMENTS AVEC MOINS DE DÉCHETS

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Däingscht vu Mënsch an Ëmwelt

DÉCHETS ET RESSOURCES



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'Environnement



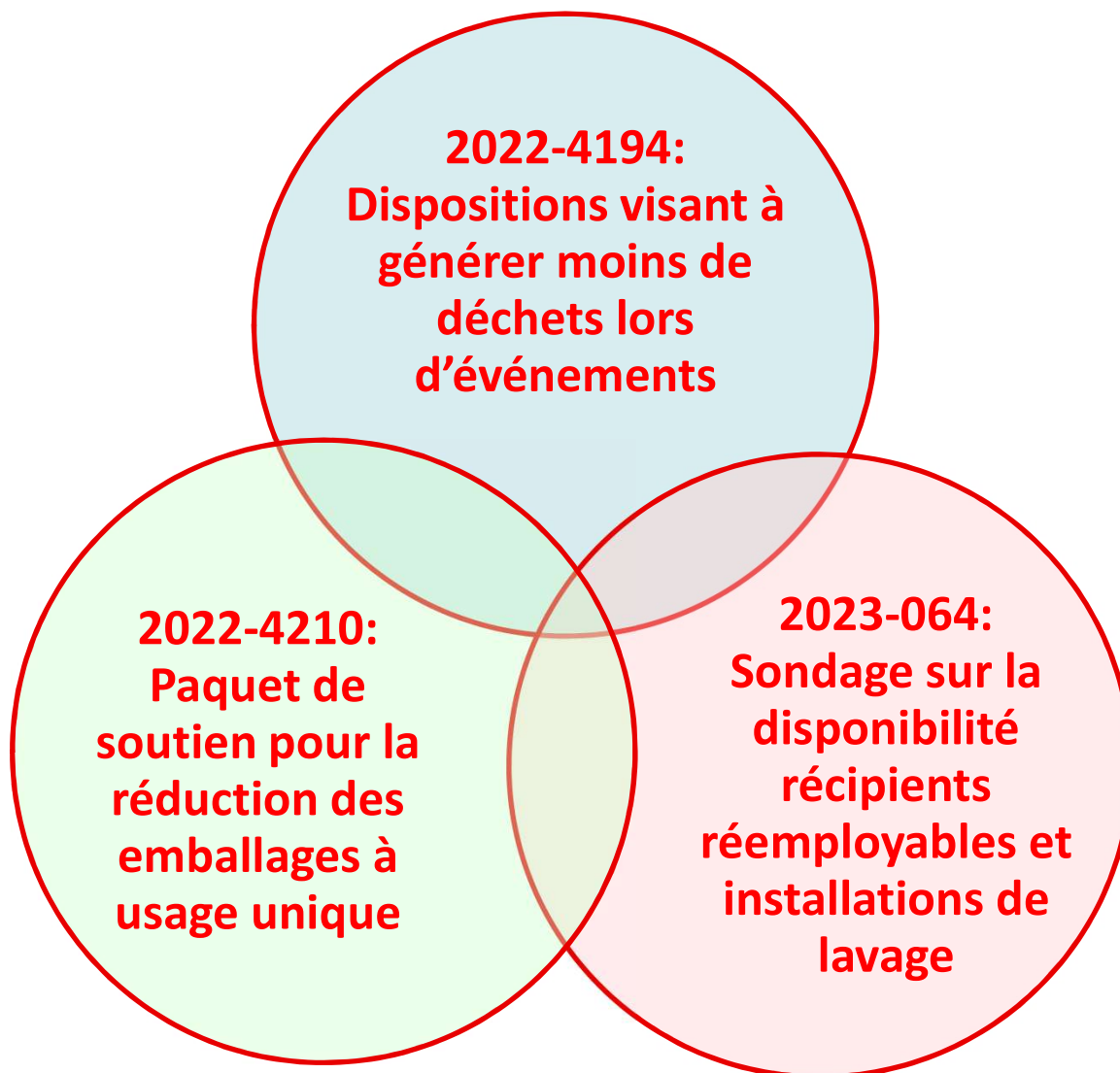
emwelt.lu
portail de l'environnement





	à partir du 1 ^{er} janvier 2023	à partir du 1 ^{er} janvier 2025
Barquettes et autres contenants	en plastique	-
Assiettes	en plastique	tous matériaux
Couverts	en plastique	-
Pailles	en plastique	tous matériaux
Touillettes	en plastique	tous matériaux
Piques	en plastique	tous matériaux
Récipients pour boissons (tasses, gobelets, verres)	en plastique	tous matériaux
Bouteilles	en plastique	tous matériaux, außer Glas
Canettes boissons	-	tous matériaux
Cartons pour boissons	-	tous matériaux







- Spullweenchen: 30% HTVA, max 10.000€
- Spullstrooss: 30% HTVA, max 50.000€

Dossier fir d'Demande:

- Bréif a Kopie Bon de Commande
- Schätzung wéi oft d'Anlag soll pro Joer gebraucht ginn (*)
- Gestiou a Logistikplang (*)
- Asazradius: z.B Zesummenaarbecht mat anere Gemengen, Syndikater oder Verainer (*)

(*) bei Spullstrooss nëmmen

-TO GO- HEISST NICHT -TO THROW-

VERGLEICH UND BEWERTUNG DER UMWELTVERTRÄGLICHKEIT
VON EINWEG- UND MEHRWEGGESCHIRR

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt

DÉCHETS ET RESSOURCES



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement



emwelt.lu
portail de l'environnement





ÉVALUATION DES Gobelets POUR LES MANIFESTATIONS

Lors des **grandes manifestations** (manifestations sportives, fêtes populaires, concerts en plein air, etc.), l'utilisation de contenants réutilisables est inévitable et souvent prescrite pour des raisons de sécurité.

Lors de **plus petites manifestations** ou dans les autres débîts de boissons de « taille limitée », il est également possible d'utiliser des contenants réutilisables en verre ou en céramique.

Classement des solutions réutilisables selon des critères environnementaux

La comparaison des propriétés matérielles (stabilité, type d'utilisation, durée d'utilisation et potentiel de recyclage) produit le classement suivant. Or, dans certains cas, l'utilisation de matériaux définis (verre, céramique) est interdite pour des raisons de sécurité lors de (grandes) manifestations :

1. Gobelet en céramique, verre ou métal
2. Gobelet en matériau plastique comme le polypropylène ou le copolymère styrène-acrylonitrile (SAN)
3. Gobelet en polycarbonate (PC) - suspension d'émission de substances nocives pour la santé
4. Gobelet en matériau biocomposite

Classement des solutions à usage unique selon des critères environnementaux (solution d'urgence)

Les gobelets qui, à des fins de confort, présentent des parois plus épaisses, des parois doubles ou plusieurs revêtements sont considérés comme la solution la moins favorable en raison de la consommation élevée de matériaux.

À l'intérieur d'une catégorie de gobelets et/ou pour un matériau donné, la règle suivante s'applique: plus la paroi est fine et moins il y a de texte imprimé et d'accessoires (couvercle, poignée), meilleur sera le bilan environnemental.

1. Gobelet fin en carton avec des fibres secondaires issues de papier recyclé (non pollué) ou des fibres issues de produits résiduels (transformation du bois, de la canne à sucre)
2. Gobelet fin en carton neuf ou matériau plastique neuf
3. Gobelet épais ou à deux parois en carton ou en matériau plastique

IMPORTANT

Proposez et promouvez des **solutions réutilisables**, que ce soit pour la vaisselle les couverts ou les pailles, et **sensibilisez** tous les participants à l'utilisation adéquate de ces produits.



1-Solutions réutilisables

Les solutions réutilisables ont un effet moins néfaste sur l'environnement (dans des conditions déterminées) que les solutions à usage unique. Le facteur décisif est le nombre d'utilisations de l'alternative réutilisable. L'utilisateur détermine ainsi les effets sur l'environnement.

De manière générale :

- Les produits réutilisables utilisés fréquemment sont meilleurs que les produits à usage unique.
- Les produits recyclés sont plus écologiques que ceux qui finissent à la poubelle après usage unique.
- La solution la plus écologique est la vaisselle réutilisable utilisée de manière appropriée.

Solutions réutilisables	Gobelet en métal	Gobelet en céramique / verre	Gobelet en matériaux plastiques (PP, SAN, ...)	Gobelet en matériaux biocomposites	Gobelet en polycarbonate (PC)
Matériau	Dans la mesure du possible, il convient de renoncer aux accessoires (couvercle, anneau de poignée, fondre, paille électronique, etc.) composés d'autres matériaux ainsi qu'aux grands textes imprimés. Les encres d'impression et matériaux adhésifs et multiples détruisent le bilan écologique et compliquent un éventuel recyclage du matériau.				
Collecte	Collecte de déchets inertes / verre	Collecte de déchets inertes / verre	Inexistant pour l'instant	Inexistant pour l'instant	Inexistant pour l'instant
Recyclage	Les gobelets métalliques peuvent être recyclés dans le sens de la revalorisation du matériau de base.	pas de recyclage possible pour la production de nouveaux matériaux.	En principe, tous les gobelets en plastique pourraient être recyclés après leur abandon.	Plus de collecte, ni de recyclage au Luxembourg pour les matériaux biocomposites.	En principe, tous les gobelets en plastique pourraient être recyclés après leur abandon.
Matériau	Les composants non métalliques comme les couvercles en plastique dur ou les joints en caoutchouc du couvercle ne peuvent pas être collectés séparément.		Mais pour cela, le développement d'un système de collecte et la livraison des gobelets à un centre de recyclage seraient nécessaires.		Mais pour cela, le développement d'un système de collecte et la livraison des gobelets à un centre de recyclage seraient nécessaires.
Matériau	Plus la quantité d'eau et d'énergie nécessaire au processus de nettoyage est faible et plus la quantité de matière et d'énergie nécessaire à la production d'un gobelet à usage unique est élevée, plus les avantages écologiques du gobelet réutilisable sont élevés par rapport au gobelet à usage unique.				
Autres points d'attention	Poids : si plusieurs variantes du même matériau sont proposées, il est recommandé de choisir la variante fonctionnelle la plus légère.				
	Forme : une forme ergonomique, facilitant le nettoyage, peut contribuer à une durée de vie plus longue et, en conséquence, améliorer le bilan écologique (d'ex. - angles arrondis).				
	Surface : plus la surface d'un contenant est lisse et dure, plus il est facile de le nettoyer, ce qui peut accroître sa durée de vie.				

ATTENTION

Attention avec les contenants en polycarbonate (PC), car ils sont fabriqués avec du bisphénol A, un perturbateur endocrinien, d'où les craintes d'émission de substances nocives pour la santé.



2-Solutions à usage unique (solutions d'urgence)

Toutes les solutions à usage unique présentent un bilan environnemental nettement inférieur à celui des différents scénarios de produits réutilisables, quel que soit le matériau qui les compose.

Les solutions à usage unique en métal, céramique, verre ou matériau composite sont une aberration écologique en raison des quantités élevées d'énergie et de ressources nécessaires à leur production.

Solutions à usage unique	Gobelet en carton en paroi recyclé	Gobelet en carton non-recyclé	Gobelet en plastique non-recyclé	Gobelet épais ou à deux parois en carton ou en matériau plastique
Matériau	Avantage écologique, car des fibres secondaires (vieux papier) ou des fibres issues de produits résiduels (par ex. de la transformation de bois ou de sauts de papier) sont utilisées.	Se compose entièrement de nouvelles fibres.	Se compose de PP ou de PET, ainsi que du matériau plastique PLA non biodégradable.	
Recyclage	Plus écologique ! Les gobelets en carton sont souvent revêtus d'une fine couche de plastique ou composés de deux parois afin d'assurer une protection contre les boissons chaudes. Il existe également des gobelets à double paroi avec une couche de carton supplémentaire à l'intérieur, un anneau de poignée gaufré (manchette) ou une poignée en carton collée.	Attention ! Le « papier dur » est un matériau stratifié (composé) qui se compose de papier et de résine. Il s'agit donc de gobelets revêtus !	On ne sait pas dans quelle mesure le carton revêtu à base de fibres de bois ou d'autres fibres naturelles (par ex. bagasse) permet un recyclage ultérieurement satisfaisant et de bonne qualité.	Au Luxembourg, PP, PET, PS et PE sont collectés séparément et recyclés. La construction d'une infrastructure publique pour la collecte de PLA n'est pas prévue. Sur le principe, le recyclage des différents matériaux plastiques conventionnels est techniquement possible.
Système de recyclage	La plupart des gobelets en carton revêtus sont considérés comme des impuretés dans le circuit de recyclage du papier, car les procédés actuels ne permettent pas la séparation du carton et du revêtement. Aujourd'hui, les gobelets en carton ne doivent pas être séparés dans la benne à papier mais éliminés comme des déchets ménagers.			Le recyclage des gobelets en plastique conventionnel requiert un tri préalable.
Autres points d'attention	Les gobelets qui, à des fins de confort, présentent des parois plus épaisses, des parois doubles ou plusieurs revêtements sont considérés comme la solution la moins écologique en raison de la consommation élevée de matériaux.			

IMPORTANT

Grâce au paquet de loi dit « Offal - Ressourcespaak » en printemps 2022, les objets à usage unique sont progressivement remplacés par des produits réutilisables sur les fêtes et événements publics. Sont d'abord visés les objets à usage unique en plastique (2022), ensuite tous les objets à usage unique (2024).





Info an Inspiratiounsquellen



Source	Info
https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/guide-alternatives.html	Factsheets an Etuden zu Einweg a Mehrweg
null Offall Lëtzebuerg Sief dobäi!	Communes: Circulaire 4210, Vademecum fir Gemengen
null Offall Lëtzebuerg Sief dobäi!	Événements: FAQ, Brochures, liste Spullweenecher
https://www.ebl.lu/news/verbu-et-vun-einweg-produiten-op-effentleche-manifestatiounen/	Factsheet « interdiction progressive des produits à usage unique, événements publics »
https://www.greenevents.lu/alignment-boissons/	Offallvermeidungstipps a Relatioun mat Liewensmëttel
https://www.greenevents.lu/dec-hets/	Offallvermeidungstipps
Le plastique biodégradable - Offäll a Ressourcen - Portail de l'environnement - emwelt.lu - Luxembourg (public.lu)	Informatiounen iwer biodegradabel Plastiker

CONTACT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Administration de l'environnement Unité stratégies et concepts

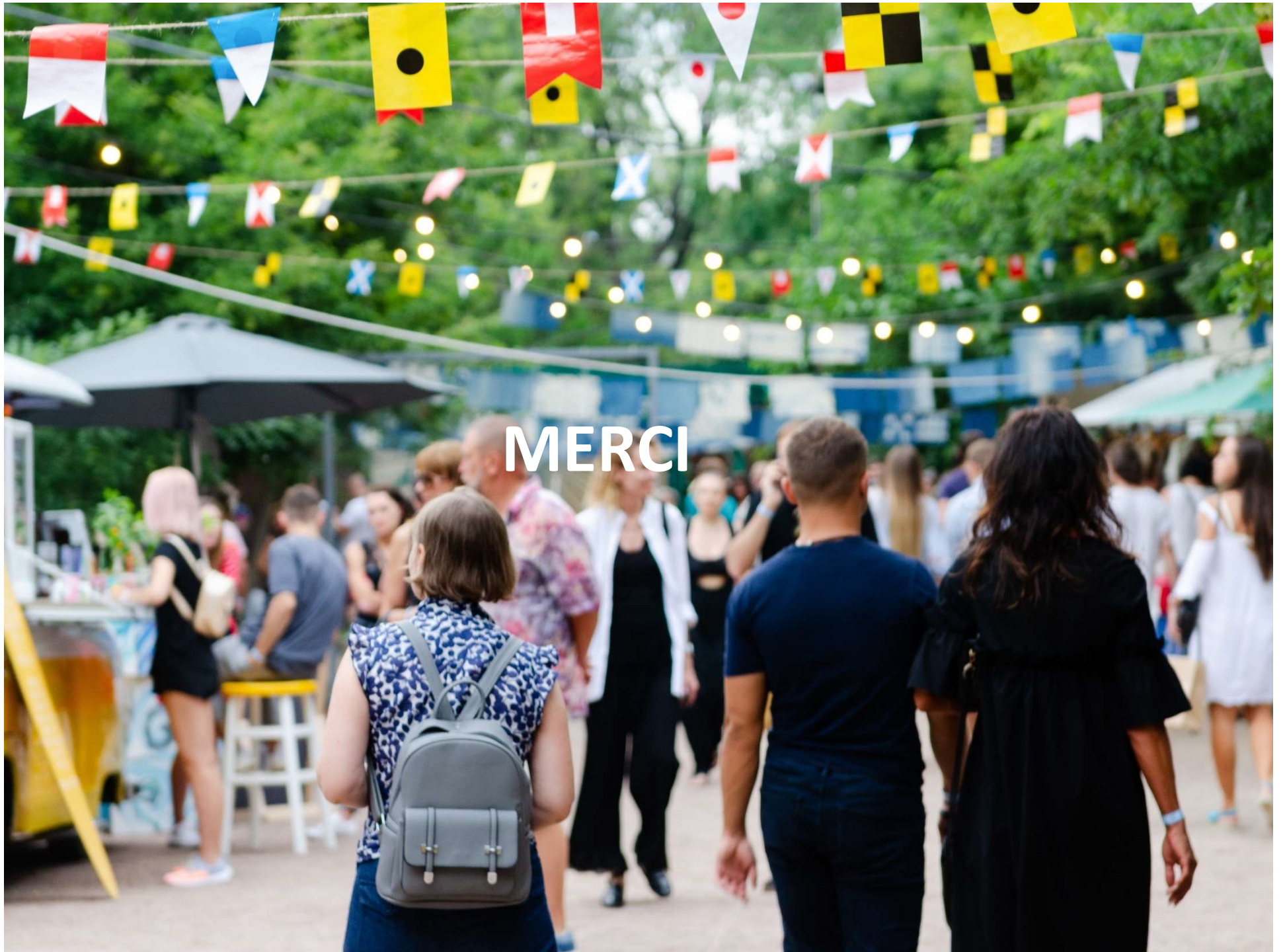
Adresse: 1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Mail: offall@aev.etat.lu, fpe@mev.etat.lu, secualim@alva.lu

Internet: www.emwelt.lu
www.nulloffall.lu
www.aev.gouvernement.lu

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



MERCI